

ARRETE
concernant la circulation routière



(Du 10 décembre 1990)



**LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHÂTEL**

Vu la requête du propriétaire du 7 novembre 1990;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 1946 a du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de La Neuchâteloise, Compagnie d'assurances générales, à Neuchâtel, (signal no. 2.50 O.S.R., placé au sud et sous-sol du bâtiment portant le no. 43 de la rue des Sablons, ligne interdisant le parcage no. 6.22 et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - exceptés clients du magasin - maximum 45 minutes - locataires des cases - entrée parking").


Art. 2, - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, 10 décembre 1990



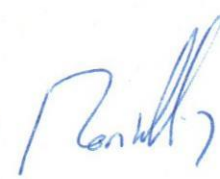
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président, Le chancelier,


Jean-Pierre Authier


Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, 19 DEC 1990

Service des ponts et chaussées : 
L'ingénieur cantonal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.